CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.567 du 10 août 1998

A.56.099/VIII-637
(anciennement VI-11.713)

En cause : **RUBAN** Didier,

rue Charles Ramaekers 11
1020 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

PHILIPPRON André,

rue du Nouveau Monde 401
7700 Mouscron.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1993 par Didier RUBAN, qui demande l'annulation des "nominations des directeurs des instituts d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française intervenues aux termes de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993";

Vu la requête introduite le 7 novembre 1994 par laquelle André PHILIPPRON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 24 novembre 1994 accueillant cette intervention;

Vu l’arrêt n° 59.561 du 8 mai 1996 rouvrant les débats et chargeant le membre de l’auditorat désigné par M. l’auditeur général de poursuivre l’instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 24 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 5 juin 1998;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M. PHILIPPRON, intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen du recours ont été exposés dans l’arrêt n° 59.561 du 8 mai 1996;

Considérant que, dans son dernier mémoire après réouverture des débats, la partie adverse soulève une nouvelle exception, déduite de la perte d'intérêt du requérant à l'annulation qu'il postule; qu'elle expose que l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française de Mouscron, où enseignait le requérant, a fusionné avec la Haute école de la Province du Hainaut, qu'à la suite de cette fusion, le requérant a, sur base volontaire, accepté son transfert dans l'enseignement officiel subventionné, qu'il a ainsi perdu sa qualité de membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française et, donc, sa vocation à être nommé dans un emploi de promotion au sein de l'enseignement de promotion sociale de ce réseau, de sorte que même si l'emploi litigieux redevenait vacant à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation, le requérant ne pourrait plus y prétendre;

Considérant que le requérant rétorque qu'il continue à poser sa candidature à une désignation dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et qu'il reste classé parmi les candidats à une désignation temporaire, de sorte qu'il garde un intérêt actuel à l'annulation qu'il postule; qu'il fait également valoir que, s'il venait à être nommé à l'emploi de directeur à la vacance duquel il a été pourvu par l'acte attaqué, il pourrait soit demander l'autorisation de cumuler cet emploi avec celui qu'il exerce dans l'enseignement officiel subventionné, soit démissionner de ce dernier;

Considérant qu'en continuant à poser sa candidature à une désignation dans l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le requérant manifeste sa volonté de ne pas rompre tout lien avec cet enseignement; que la circonstance que la partie adverse continue à classer l'intéressé parmi les candidats à une désignation temporaire dans l'enseignement de promotion sociale qu'elle organise confirme la persistance de ce lien; que

cette constatation ne suffit cependant pas à établir que le requérant a encore un intérêt actuel, direct et certain à l'annulation de l'acte attaqué; qu'en effet, l'emploi de directeur d'un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française est un emploi à temps plein; que, comme le requérant le reconnaît lui-même, il devrait, pour pouvoir l'exercer, soit obtenir une autorisation de le cumuler avec l'emploi qu'il exerce dans l'enseignement officiel subventionné, soit démissionner de cet emploi; que cette démission devrait en outre être acceptée; qu'ainsi, l'effectivité d'une nomination qu'un arrêt d'annulation rendrait par hypothèse possible dépendrait soit d'une décision d'une autorité autre que la partie adverse, soit d'un choix du requérant lui-même; que ces éléments aléatoires, qui sont la conséquence de son transfert, librement accepté, dans l'enseignement officiel subventionné, s'interposent dans l'enchaînement des circonstances qui relient le requérant à l'acte attaqué; que son intérêt à l'annulation de cet acte a cessé d'être actuel et certain,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.